

# **STATUTS**

(annule et remplace les précédents statuts établis le 09 février 2009)

## **Article 1**

Conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la constitution de l'association

dite « **LA BREIZH DE L'ESPOIR, brûlons la muco** »

fondée en février 2009, a pour but de soutenir, par des actions diverses destinées à récolter des dons et des témoignages de solidarité, l'association « vaincre la mucoviscidose ».

**Le respect, la discrétion et la dignité seront les trois priorités majeures vis-à-vis des patients.**

La durée de cette association est illimitée.

Elle a son siège social à : **5 A rue du Général Audibert – 35200 RENNES**

Courrier électronique : [labreizh.delespoir@laposte.net](mailto:labreizh.delespoir@laposte.net)

site officiel : <http://pagesperso-orange.fr/labreizhdelespoir/>

## **Article 2**

Moyens d'action, cotisations, ressources :

Les moyens d'action de l'association sont toutes les activités nécessaires pour atteindre les buts décrits dans l'article 1. Elle se donne les capacités de créer d'éventuelles manifestations qu'elle pourra administrer et gérer.

Les ressources de l'association sont : d'une part les cotisations des membres « adhérents - donateurs » (le montant de la **cotisation annuelle** est proposé par le conseil d'administration) et d'autre part les subventions publiques et privées, les dons et toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 3**

L'association se compose de Membres « d'honneurs », de Membres « adhérents - donateurs ».

- Sont membres « d'honneurs », toutes les personnes malades de mucoviscidose, qui rendent des services signalés à l'association (*exemptés de cotisation*).

- Sont membres « adhérents - donateurs » toutes les personnes physiques ou morales qui apportent des dons.

## **Article 4**

La qualité de membre « adhérents – donateurs » de l'association se perd :

- par la démission adressée par écrit au président de l'association.

- de facto par le non renouvellement d'un don annuel.

- par la radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé étant alors appelé à fournir des explications et justifications.

## **Article 5**

Administration et fonctionnement :

A/ Le conseil d'administration est formé par le président de l'association.

Les « membres d'honneurs », les membres « adhérents - donateurs » peuvent, sur invitation du conseil, être conviés au conseil d'administration en fonction du sujet à traiter pour donner un avis circonstancié. **Ils ne prennent pas part aux votes.**

B/ Le conseil d'administration est composé de neuf membres, immédiatement rééligibles par tacite reconduction.

En cas de démission d'un ou des membre(s) du conseil, le président ou le vice-président pourra pourvoir de facto au remplacement du démissionnaire.

C/ Le conseil d'administration est élu pour une durée reconductible de cinq ans. Il est ainsi composé :

- Un(e) président(e).
- Un(e) vice-président(e).
- Deux ambassadeurs(ices) chargés de relations.
- Un(e) secrétaire.
- Deux trésoriers(ères).
- Une informaticienne.
- Un graphiste et interprète

## **Article 6**

Réunions et délibérations du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président, chaque fois que nécessaire, mais également si une convocation est demandée par au moins quatre membres du conseil.

Le conseil d'administration a obligation de se réunir au moins une fois par an. Les convocations sont adressées dix jours avant la date de la réunion, par mail. Elles mentionnent outre le jour, le lieu et l'heure de la réunion, l'ordre du jour arrêté par le président et le vice-président après avis des membres du conseil.

Si la réunion du conseil est demandée par cinquante pour cent des membres, l'ordre du jour est, au préalable, présenté et discuté avec le président ou le vice-président.

Délibérations :

La présence effective ou la représentation des trois quarts des membres du conseil d'administrations en exercice est indispensable pour valider les délibérations.

Tout membre absent peut donner à un autre membre du conseil mandat pour le représenter. Le nombre de pouvoir dévolu par chaque administrateur est limité à un.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du conseil ou leur mandataire et conservés dans le dossier des délibérations.

Les membres d'honneurs, adhérents et donateurs sont informés des procès-verbaux du conseil par E-mails. L'association se réserve, en outre, le droit de créer et de diffuser un 'bulletin d'information'.

## **Article 7**

Une assemblée générale de l'association comprenant tous les membres « adhérents - donateurs » à jour de leur don annuel ainsi que les membres d'honneurs peut-être organisée, selon les besoins, une fois par an. En cas de vote seuls les membres « adhérents - donateurs » pourront participer au scrutin.

L'assemblée générale est alors provoquée par le président ou le vice-président du conseil et de l'association.

Les convocations se font uniquement par E-mails ou sur le site officiel : <http://pagesperso-orange.fr/labreizhdelespoir/>

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de présents, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

## **Article 8**

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président ou le vice-président selon les modalités de l'article 7. Elle peut se réunir également à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Elle est convoquée par le président ou le vice-président selon les modalités de l'article 7.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par les membres du conseil d'administration.

## **Article 9**

Le président ou le vice-président pourront ester en justice, après avis du conseil d'administration, pour tout acte délictueux, de malveillance ou de manquement grave à la charte de l'association.

## **Article 10**

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés dans un registre spécial, coté et paraphé sur chaque feuille par le président ou le vice président, seuls habilités à représenter l'association.

Ce registre devra être présenté aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

## **Article 11**

### Comptabilité

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice qui s'étend sur l'année calendaire (1er janvier/31 décembre).

*Les comptes sont approuvés par le conseil d'administration dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.*

Après avoir été reconnue organisme d'intérêt général à caractère social par les services fiscaux, l'association « La Breizh de l'espoir, brûlons la muco » est habilitée à établir un reçu pour les dons perçus.

- Les dons recueillis sont reversés sous forme de chèques bancaires à l'association 'Vaincre la mucoviscidose'.

- Le montant de l'adhésion, revu annuellement et voté par les membres du bureau, est conservé par 'La Breizh de l'espoir, brûlons la muco' dans le cadre de son fonctionnement.

**Les fonctions de membres du conseil d'administration sont pratiquées sous la forme du bénévolat et à ce titre ne sont pas rémunérées. Ceux-ci ne sont pas autorisés à demander le remboursement de leur frais.**

## **Article 12**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'organisation d'une assemblée générale réunissant les membres d'honneurs, les membres adhérents-donateurs. Le tiers des membres doit être présent.

Dans le cas d'une dissolution, l'intégralité des sommes restant à la disposition de « LA BREIZH DE L'ESPOIR, brûlons la muco » sera reversée à l'association « vaincre la mucoviscidose ». La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

## **Article 13**

Le conseil d'administration peut établir une charte de bonne conduite ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association, ainsi que de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 14**

L'association « LA BREIZH DE L'ESPOIR, brûlons la muco » s'engage à n'effectuer aucun prosélytisme (ni politique, ni religieux, ni idéologique).

*Fait à Rennes le 22 décembre 2009*

***Le Président,***

**Pascal COTO**

***La Secrétaire,***

**Marylène DELANOE-BLAISE**

**Association loi 1901 enregistrée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à RENNES (35)  
sous le n° W353007256 le 13 février 2009.**

**Publication au Journal Officiel sous le n° 365/20090009 le 28 février 2009**

**Reconnue organisme d'intérêt général à caractère social sous le n° 2009/095 le 16 juin 2009.**